Congregazione dei Rogazionisti
Curia Generalizia
Via Tuscolana, 167 - 00182 Roma
Tel. 06.7020751 - Fax 06.7022917
e-mail: segrgen@rcj.org

Rome, 13 juillet 2020

Prot. N. 145/20
Objet.: Orientations pour l'échange de Personnel Religieux entre les Circonscriptions des Pères Rogationnistes et Orientations pour les confrères résidant à la Curie Générale à Rome pour les Cours de Spécialisation

Aux TT.RR. Supérieurs
des Circonscriptions Rogationnistes
LEURS SIÈGES

Chers Confrères,

Nous avons conclu la dernière Conférence des Supérieurs des Circonscriptions, lorsque a commencé en Italie l'épidémie de Coronavirus, qui continue de mettre à rude épreuve de nombreuses régions du monde. Le Seigneur nous protège et nous prions et espérons que, si c'est sa Volonté, il continuera à nous épargner et qu'il accélérera la fin de ce fléau dans le monde.

Nous nous sommes demandé s'il était approprié de vous envoyer le procès-verbal de notre réunion mais nous avons préféré plutôt recueillir et ordonner les orientations qui ont mûri à la Conférence, laquelle s'est essentiellement développée sur les deux thèmes: Orientations pour l'échange de Personnel Religieux entre les Circonscriptions des Pères Rogationnistes et Orientations pour les confrères résidant à la Curie Générale de Rome pour les Cours de Spécialisation.

Je vous transmets donc les annexes susmentionnées, que j'ai l'intention de soumettre à votre attention en vous invitant à envoyer vos commentaires d'ici le 15 août 2020.

En attendant, je présente mes salutations distinguées et cordiales

P. Bruno Rampazzo RCJ
.....
(P. Bruno Rampazzo, R.C.J.)
Sup. Gén.

Curia Generalizia PP. Rogazionisti
V. Tuscolana n. 167 - Roma

.....
(P. Jose Maria Ezpeleta, R.C.J.)
Cons. pour la Vie Rel., Form.
et Past. Voc.

.....
(P. Fortunato Siciliano, R.C.J.)
Secr. Gén.

Lignes directrices pour l'échange du Personnel Religieux parmi les Circonscriptions des Pères Rogationnistes

(13 juillet 2020)

Prémisse

1. L'expansion de la Congrégation dans le monde a conduit à la croissance des initiatives des Circonscriptions. Pour favoriser la diffusion du charisme et de la mission, la collaboration de toutes les Circonscriptions est nécessaire, avec la coordination du Supérieur Général (voir Constitutions 41; Normes 126).

Proposition

2. Ces directives complètent ce qui est déjà largement exprimées dans les articles 129 à 131 des Normes.

Coordination avec le Supérieur Général

3. Le Supérieur Général, qui a la compétence du transfert, doit également être impliqué dans la phase préliminaire de recherche du personnel religieux pour répondre aux besoins d'une Circonscription.

Proposition de transfert de religieux (voir Règles, 129)

4. La proposition de transférer un Religieux dans une autre Circonscription peut provenir par :

à. le Supérieur Général.
b. les Supérieurs des Circonscriptions concernées ;
c. les mêmes Religieux ;

Procédures

5. Une fois le discernement initial effectué, la procédure pour le transfert du Religieux se déroule comme suit :

à. La demande de transfert est formellement communiquée au Supérieur Général par les Supérieurs de Circonscription ou par le Religieux.

b. Le Supérieur Général demande l'avis écrit des Supérieurs des Circonscriptions concernées, présent la demande à son Conseil pour entendre son avis, autorise le transfert.

6. En ce qui concerne la procédure pour le transfert de juridiction (incardination) des Religieux dans une nouvelle Circonscription, on suit le parcours prévu dans le numéro précédent.

Coordination entre le Religieux et la Circonscription de destination

7. Une fois l'autorisation obtenue, le Religieux concerné et le Supérieur de la Circonscription de destination (ou son délégué) commenceront à coordonner les préparatifs pratiques immédiats, en fixant la date et le lieu du transfert. Pour les échanges internationaux, cela comprend également les procédures pour l'immigration, l'apprentissage de la langue et la formation spécifique à l'activité à réaliser.

Affectation dans la Circonscription de destination

8. Le Religieux se déplace dans une autre Circonscription pour en partager le projet de vie consacrée et sa mission apostolique. Par conséquent, les Religieux sont prêts à être ouverts à tout charge au sein de la nouvelle Circonscription, avec un dialogue et un discernement approprié.

9. Dans le cas où le Religieux vient d'un contexte culturel et linguistique différent, la première charge dans la nouvelle Circonscription soit précisée à l'avance, afin que le Religieux se prépare progressivement à la nouvelle réalité. Toutes les charges ultérieures sont prises en considération, après une première période d'insertion dans la Circonscription et le dialogue avec le Religieux.

10. Dans les cas où un Religieux est affecté à une Circonscription pour rendre un service particulier et temporaire, la tâche spécifique est indiquée dans la lettre de transfert. Tout changement pour différentes charges au sein de la nouvelles Circonscription est possible, avec l'autorisation du Supérieur Général.

Connaissance de la langue et de la culture

11. Dans le transfert du Religieux dans des contextes linguistiques et culturels différents, il convient de prévoir la présence d'au moins deux confrères de la même langue et culture afin qu'ils puissent se soutenir mutuellement dans les défis de l'insertion initiale.

12. Dans la phase initiale, avant de prendre la charge confiée, la nouvelle Circonscription garantit aux Religieux un temps (au moins six mois) et des moyens suffisants pour apprendre la langue et la culture du lieu. En outre, qu'ils suivent la formation appropriée à la tâche qui leur est confiée.

Changement d'appartenance juridique

13. Dans la phase initiale du transfert, selon le jugement du Supérieur Général, les Religieux peuvent conserver l'appartenance juridique à la Circonscription d'origine (Normes 129c). Cependant, il est fortement recommandé que les Religieux soient normalement incardinés dans la Circonscription dans laquelle ils travaillent.

Compétences en matière de discipline et d'économie

14. Une fois le transfert effectué, le Religieux, qu'il conserve ou non son appartenance à la Circonscription d'origine, est soumis aux Supérieurs de la Circonscription où il réside, selon les indications du Directoire de la Circonscription. Les questions disciplinaires comprennent les autorisations ordinaires et extraordinaires et les périodes de vacances. En matière économique : l'enregistrement et la déclaration des revenus et dépenses, y compris celles des vacances, soins de santé.

15. Le Supérieur de la Circonscription de destination et le Supérieur s'occupent de la croissance intégrale du confrère dans sa vie de consécration religieuse et sa santé physique.

Le retour dans la Circonscription d'origine

16. Les Religieux qui ont exercé des activités d'apostolat en dehors de la Circonscription d'origine depuis au moins huit ans peuvent demander à y revenir en soumettant une demande au Supérieur Général, normalement à la fin de la septième année. (Normes, 130).

Cas particuliers 1 : Le passage d'une Maison d'une Circonscription à une autre Circonscription

17. Lorsque surviennent des circonstances particulières qui pourraient empêcher une Circonscription de continuer à tenir ouverte une Maison en raison du manque de personnel, avant de choisir de la fermer et de mettre le bien en vente, en location ou en la donnant à d'autres organismes, il faut envisager de confier la gestion de la Maison à un autre Circonscription Rogationniste.

18. Le Supérieur Général coordonne cette remise avec les Supérieurs de Circonscription aussi bien dans le processus de discernement que dans la phase de mise en œuvre.

Phases de passage d'une Maison

19. Ayant obtenu l'autorisation du Supérieur Général, le passage de la gestion d'une Maison entre deux Circonscriptions se déroule en deux phases:

a. Période d'essai et transition. Dans la phase initiale, les Religieux d'une Circonscription forment une Communauté et gèrent la Maison d'une autre Circonscription dans le but de vérifier la possibilité de la prise en charge complète de la gestion. Au cours de cette première phase, la Circonscription qui invite répond aux besoins économiques ordinaires de la Maison, sur la base de son histoire antérieure, tandis que l'aspect disciplinaire est soumis à la juridiction du Supérieur de la Circonscription dont les Religieux proviennent.

Chaque année, le Supérieur Général et les Supérieurs des Circonscriptions concernées vérifient la faisabilité du passage de la Gestion de la Maison d'une Circonscription à l'autre en tenant compte du rapport de la Communauté locale concernée. Toute transition doit avoir lieu dans un délai maximum de trois ans.

b. Lorsque le passage est jugé faisable, le Supérieur Général décrète le passage en précisant les modalités de l'administration économique ordinaire et extraordinaire de la Maison. Dès l'émission du décret de mutation, la Maison religieuse, avec ses biens patrimoniaux, passe à la compétence disciplinaire et administrative de la nouvelle Circonscription, à moins que le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, n'en décide autrement.

Cas particulaires 2 : Présence d'une Communauté dans l'aire géographique d'une autre Circonscription

20. Dans le but de diffuser le charisme ou le soin pastorale, le Supérieur Général peut autoriser une Circonscription à commencer une présence (Station Missionnaire ou Communauté) dans l'aire géographique d'une autre Circonscription après avoir consulté les Supérieurs des Circonscriptions concernées et en avoir évalué l'intérêt.

Orientations
pour les Confrères résidant à la Curie Générale de Rome
pour les Cours de Spécialisation
(13 juillet 2020)

A. Introduction et principe général

Les qualifications à travers des cours spécifiques de formation continue enrichissent les confrères qui les fréquentent et rendent leur service dans la Congrégation plus efficace. Pour cette raison, il est nécessaire d'insister sur l'organisation de ces cours résidentiels

B. Orientations générales

Les directives suivantes sont établies pour la formation continue et les cours de spécialisation qui demandent la résidence à la Curie Générale en Rome.

1. Discernement préliminaire

Les critères de choix de la spécialisation d'un Religieux tiennent compte non seulement des inclinations et des désirs du Religieux, mais aussi des besoins de la Circonscription et de la Congrégation. Le discernement doit se faire dans le dialogue entre les Supérieurs compétents et le Religieux.

2. Lettre de motivation.

Le Supérieur de Circonscription envoie la demande au Supérieur Général, qui approuve le programme de formation continue du Religieux qui résidera à la Curie Générale de Rome. La demande doit comprendre :

à. Des informations sur le cours de formation et/ou de spécialisation auquel on a l'intention de participer ; l'Université ou l'Institut choisi; des détails du programme à réaliser et date d'arrivée prévue à Rome.

b. Joindre les données personnelles nécessaires à la prise en charge (voir formulaire ci-joint), le balayage du passeport et la photo.

Envoyer la demande en temps utile (au moins 4 mois avant l'arrivée prévue à Rome pour ceux qui ont besoin d'un visa), en tenant compte de la durée des procédures relatives à l'immigration et à la préinscription et l'inscription aux cours universitaires.

3. Approbation.

Le Supérieur Général présente la demande au Conseil Général pour en avoir l'avis, et l'approuve.

4. Responsable de la formation.

Après l'approbation, le Conseiller Général pour la Formation devient la personne responsable du programme de formation du Religieux. Il entretient des relations avec le Supérieur de Circonscription et avec l'autorité universitaire; il suit le

Religieux dans son parcours de formation et vérifie les progrès de l'élève; met à jour périodiquement le Supérieur de Circonscription.

Le Supérieur de Circonscription, qui a la compétence première de la formation sur ses membres (voir Constitutions 88, Normes 223), accompagne le processus de formation du Religieux en particulier avec l'entretien personnel.

Le responsable de la discipline quotidienne est le Supérieur Délégué de la Curie Générale, à qui le Religieux s'adresse pour les autorisations nécessaires et le rapport des dépenses.

5. Voyages. Pour les voyages et séjours spéciaux, le Conseiller pour la Formation accorde l'autorisation en coordination avec le Supérieur Délégué de la Curie. Pour les voyages hors d'Italie, l'autorisation est donnée en accord avec les Supérieurs respectifs des Circonscriptions. La période de vacances en famille a normalement lieu tous les deux ans.

6. Problèmes économiques. La Curie Générale prend en charge la nourriture et l'hébergement ainsi que les dépenses mensuelles ordinaires des étudiants résidant à la Curie. En ce qui concerne les frais de scolarité, la Circonscription devrait vérifier la possibilité de contribuer aux dépenses, en accord avec le Conseiller Général pour la Formation. Les dépenses extraordinaires, telles que les voyages hors d'Italie pour n'importe quel but (y compris les vacances), les appareils, les cours supplémentaires sont à la charge de la Circonscription. Les revenus perçus par le ministère ordinaire et l'apostolat du Religieux sont rapportés dans le rapport économique mensuel.

Annexes

A. Formulaire de lettre d'acceptation (contenus essentiels)

Á P. Bruno Rampazzo RCJ, Supérieur Général

Objet: Prise en charge de la formation continue / cours de spécialisation à Rome de *N. ou NN.*

Avec l'accord du Conseil de Circonscription, après consultation du confrère concerné, je voudrais présenter *P. N / PP. NN* .. à:

1. Participer au cours de formation continue.
2. Fréquenter un cours de spécialisation

   NOM DU COURS,

   NOM DE L'UNIVERSITÉ / INSTITUTION,

   DURÉE DU COURS.

Il commencera le... (mois de début) et terminera le... (mois finale).

Il devrait arriver à Rome le... (mois, année).

Conformément aux accords, je demande que le Religieux soit hébergé à la Curie Générale pendant toute la période.

(La Circonscription communiquera par la suite sa contribution au coût du cours)

B. Formulaire pour la demande de la lettre de prise en charge

Nom (nome)	
Nom de famille (cognome)	
Nationalité (nazionalità)	
Lieu de naissance (luogo di nascita)	
Date de naissance (data di nascita)	
Numéro du passeport (numero dI passaporto)	
Expiration (scadenza)	
But (motivo)	
Arrivée en Italie (arrivo in Italia)	
Departure from Italy (partenza dall'Italia)	
Type de visa (tipo di visto)	Type D, longue durée, 365 jours
Type de visa - objet (raison) (motivo)	MOTIVI RELIGIOSI/ RAISONS RELIGIEUSES
Nom de l'Ambassadeur / Consul (nome dell'Ambasciatore/Consule)	
Adresse de l'Ambassade / Consulat (Indirizzo dell'Ambasciatore/Consulato)	
Nom du Nonce Apostolique (nome del Nunzio apostolico)	
Adresse de la Nonciature (Indirizzo della Nuziatura)	